

SEANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Thonan se sont réunis, en séance publique, en mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le dix mai deux mille vingt-quatre, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Nombre de votants : 16

Etaient présents :

M. Marc JEZEQUEL, Maire, M. Pierre ANNEZO, Anne-Laure CANN, M. Hervé BIZIEN, Mme Carole GUILLERM, Mme Bénédicte MEVEL, M. Bernard SALIOU, M. Laurent BERTHEVAS, Mme Fadila BOUZIANI, M. Gildas DURAND, M. Jean-Luc VINCENT, M. Cédric RIBEZZO, M. Sébastien LAMBERT.

Absents excusés :

Mme Maryse ALLAIRE qui a donné pouvoir à M. Hervé BIZIEN

Mme Corinne LE MENN qui a donné pouvoir à M. Laurent BERTHEVAS

Mme Sylvie MARCHALAND qui a donné pouvoir à M. Pierre ANNEZO

M. Mickaël GRALL

Mme Laura MARTINEZ

Le conseil municipal a désigné Jean-Luc Vincent, secrétaire de séance.

La séance est levée à 20h50.

Ordre du jour :

- 1° Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 mars 2024

ENFANCE - JEUNESSE

- 2° Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : tarifs « semaine de la jeunesse » 2024
- 3° Ecole Sainte-Anne : forfait communal 2024
- 4° Ecoles Diwan : forfait communal 2024
- 5° Ecole Sainte-Anne : demande de subvention « Territoire Numérique Educatif »

RESSOURCES HUMAINES

- 6° Centre de Gestion du Finistère : consultation portant sur le risque prévoyance

AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE

- 7° Requalification de la route départementale 25 - secteur rue de l'église - Kersaos : attribution du marché public de travaux

FINANCES

- 8° Budget 2024 : Décision modificative et mise à jour des autorisations de programme

- 9° Informations diverses

Monsieur le Maire informe tout d'abord les membres du Conseil municipal que les points 7 et 8 sont retirés de l'ordre du jour et seront présentés lors d'une prochaine séance de cette assemblée.

DELIBERATION N°21-2024 APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 29 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°22-2024 FIXANT LES TARIFS DE « LA SEMAINE DE LA JEUNESSE 2024 »

Madame Carole GUILLERM, adjointe au Maire déléguée à la Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école expose aux membres du Conseil municipal :

La Maison de l'Enfance organise « la semaine de la jeunesse » du 8 au 11 juillet 2024 à destination des jeunes de 10 à 14 ans.

Au cours de la semaine, plusieurs activités et sorties seront proposées (initiations à l'équitation et au kayak, journée au port du Guilvinec, au parc d'attraction « La récré des 3 curés », au domaine de Menez Meur...)

Il est proposé de fixer les tarifs à :

- 120 € pour les jeunes Saint-Thonanais et pour les communes conventionnées ;
- 170€ pour les jeunes participants des communes non conventionnées.

DELIBERATION

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école » du 6 mars 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE le montant de la participation financière des familles selon les modalités décrites ci-dessus,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DEBAT :

M. Laurent BERTHEVAS demande s'il est possible de proposer ce séjour en 2 fois 2 jours pour augmenter le nombre de participants.

Mme GUILLERM répond que ce n'est pas possible car il faudrait augmenter le nombre d'encadrants.

DELIBERATION N° 23-2024 FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-ANNE - FORFAIT COMMUNAL 2024.

Madame Carole GUILLERM, adjointe au Maire, déléguée à la Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école expose aux membres du Conseil municipal les modalités de financement de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Sainte-Anne, établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, constituant le forfait communal.

Le forfait communal est versé chaque année par la commune de Saint-Thonan pour participer aux dépenses des élèves domiciliés sur la commune. Son montant est calculé sur la base du coût moyen de scolarisation d'un élève dans l'établissement.

Pour l'année 2024, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer le montant du forfait communal à 808,00 € par élève domicilié sur la commune sans que le montant total annuel versé ne soit inférieur à 225 000 euros, quel que soit le nombre d'élèves scolarisés, et à 25 000,00 € le montant annuel de la subvention à caractère social.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le montant du forfait communal et de la subvention à caractère social.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education ;

Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant du forfait communal 2024 pour l'Ecole Sainte-Anne, établissement d'enseignement privé sous contrat d'association situé sur la commune de Saint-Thonan ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Relations avec l'école » du 6 mars 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- FIXE le montant du forfait communal pour l'année 2024 à 808,00 euros par élève domicilié sur la commune, sans que le montant total annuel versé ne soit inférieur à 225 000 euros.
- FIXE le montant 2024 de la subvention à caractère social à 25 000,00 euros ;
- DECIDE d'inscrire les crédits au budget de la commune ;
- AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer la convention.
- DECIDE d'inscrire les crédits au budget de la commune ;
- AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer la convention.

DELIBERATION N° 24-2024 FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL 2024 AUX ECOLES DIWAN
--

Madame Carole GUILLERM, adjointe au Maire, déléguée à la Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école expose aux membres du Conseil municipal les modalités de financement de la participation de la commune aux écoles Diwan.

Pour l'année 2024, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer le montant du forfait communal à 808,00 € par élève domicilié sur la commune et scolarisé en classe maternelle ou élémentaire dans une école DIWAN du Département.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant du forfait communal 2024 pour les écoles Diwan.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école » du 15 mai 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- FIXE le montant du forfait communal pour l'année 2024 à 808,00 euros par élève domicilié sur la commune ;
- DECIDE d'inscrire les crédits au budget de la commune ;

- AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 25-2024 ACTANT LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE AU DISPOSTIF « TERRITOIRE NUMERIQUE EDUCATIF »

Madame Carole GUILLERM, adjointe au Maire, déléguée à la Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école expose aux membres du Conseil municipal :

Le Conseil départemental du Finistère, en partenariat avec la Région académique Bretagne propose aux communes du Finistère et à leurs établissements scolaires publics et privés de pouvoir bénéficier du dispositif « TERRITOIRE NUMERIQUE EDUCATIF » TNE.

Ce dispositif vise à accompagner les usages du numérique à l'école et comprend 4 volets :

- L'équipement des établissements scolaires (réseau public et réseau privé) ;
- La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- La formation des enseignants des 1er et 2nd degrés ;
- L'accompagnement des parents.

Les projets déposés dans le cadre du TNE sont financés par les collectivités et subventionnés par l'état et la Banque des Territoires.

Plusieurs acteurs (Département du Finistère, Région académique de Bretagne, Direction diocésaine de l'enseignement catholique, Réseau Canopé, GIP Trousse à projets) travaillent ensemble au déploiement de ce dispositif au service des élèves, des enseignants et des parents.

Pour le volet équipement, la subvention TNE peut couvrir 70% de la dépense. Pour les autres volets, le financement TNE peut couvrir 50% de la dépense.

Afin de permettre à l'école Sainte-Anne de pouvoir bénéficier de ce dispositif, la commune et l'école ont travaillé ensemble sur un projet en vue de solliciter une subvention auprès du Département du Finistère.

Ce projet vise à connecter les élèves avec des partenaires étrangers et les compétences disciplinaires afin de favoriser la communication interculturelle et le développement des compétences linguistiques, disciplinaires et liées au numériques.

Il propose un projet interculturel sur les contes et légendes, utilisant les Vidéoprojecteurs Interactifs (VPI), les tablettes et les ordinateurs portables pour des échanges en temps réel avec des élèves au Rwanda.

En outre, le projet prévoit une expansion future avec des échanges réguliers avec des classes Erasmus, soutenus par l'accréditation Erasmus. L'utilisation des tablettes sera intégrée pour soutenir l'apprentissage, notamment dans les domaines de la lecture, de la production et des mathématiques, offrant une expérience éducative plus interactive et personnalisée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter la demande de subvention selon les modalités suivantes :

- DÉPENSES : 14 515,80 € TTC
- RECETTES :
- Subvention équipement TNE : 10 158,96 €
- Reste à charge pour la commune : 4 356,84 €

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le projet porté par l'école Sainte-Anne ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse et relations avec l'école » du 15 mai 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE la commune à déposer une demande de subvention auprès du Département du Finistère, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- DECIDE d'inscrire les crédits au budget de la commune ;
- AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

DEBAT :

M. Hervé BIZIEN demande si cette subvention est reconduite tous les ans.

Mme GUILLERM répond que cette subvention entre dans le cadre d'un dispositif ponctuel appuyé par le Département du Finistère.

DELIBERATION N° 26-2024 PORTANT MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL ET LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE.

Monsieur la Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- Au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros ;

- Au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- Au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances ;
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité ;
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Finistère ;

Monsieur le Maire précise que le Centre de Gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord

collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

Entendu l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion du Finistère afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **MANDATE** le Centre de Gestion du Finistère pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

● 9° Informations diverses

- M. le Maire précise que cérémonie de remise des cartes d'électeur aux jeunes saint-thonanaises et saint-thonanais nouvellement inscrits sur la liste électorale aura lieu le samedi 25 mai matin, en mairie.

- M. Pierre Annezo fait le point sur l'avancée des travaux du parcours de glisse universelle. Il précise que le modelage du parcours a été réalisé. En revanche, le temps n'a pas permis de réaliser les enrobés qui sont prévus les 23 et 24 mai 2024.

Le Maire,
Marc JEZEQUEL



Le secrétaire de séance
Jean-Luc VINCENT

